

---

Rapport, présenté par Oudot au nom du comité de législation, sur la révision de la loi du 26 juillet 1793 contre les accapareurs, lors de la séance du 9 ventôse an II (27 février 1794)

Charles François Oudot

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Oudot Charles François. Rapport, présenté par Oudot au nom du comité de législation, sur la révision de la loi du 26 juillet 1793 contre les accapareurs, lors de la séance du 9 ventôse an II (27 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794 ) pp. 541-543;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1964\\_num\\_85\\_1\\_32727\\_t1\\_0541\\_0000\\_1](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32727_t1_0541_0000_1)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

## 63

Un autre membre [OUDOT], au nom du comité de législation, fait un rapport sur la révision de la loi du 26 juillet dernier (vieux style), contre les accapareurs; il lit ensuite un projet, pour être substitué à la loi du 26 juillet (1).

OUDOT, au nom des comités de législation, de commerce et d'agriculture :

Citoyens, vous avez suspendu, le 2 nivôse, l'exécution de la peine de mort prononcée par tous les tribunaux, d'après les dispositions de la loi du 26 juillet dernier, contre les accapareurs, jusqu'à la révision de cette loi. Vous avez ensuite chargé, le 8 nivôse, vos comités de législation, de commerce et d'agriculture, réunis, de cette révision.

Il paraît que votre intention a été l'examiner de nouveau les bases de la loi du 26 juillet, d'adoucir une partie de ses dispositions qui prononcent la peine de mort dans des cas qui ne sont pas assez graves pour exiger l'application d'une peine capitale.

Il est évident que toutes les contraventions aux lois ne sont pas également criminelles, et c'est la proportion des peines qu'on applique aux divers délits qui imprime aux lois pénales ce caractère de justice et de moralité qui devient si redoutable lorsqu'il est universellement reconnu. Il n'y a dès lors pour les coupables ni pitié ni indulgence à espérer. Une grâce serait un crime de lèse-nation; et tel est ce qui doit principalement distinguer les lois d'un peuple libre de celles qui ont le résultat des caprices d'un despote.

Des lois excessivement sévères ne sont jamais exécutées avec ponctualité. La disproportion qui existe entre le délit et la peine fait qu'on ne les applique qu'avec répugnance. La raison, l'humanité semblent toujours en opposition avec le devoir trop rigoureux du fonctionnaire public, et il en résulte une sorte de crainte qui influe même sur la décision du jury qui ne prononce que sur le fait. Ainsi une loi trop sévère est ordinairement une loi nulle, et il est incontestable que jamais on ne doit se dispenser de proportionner les peines aux délits. Vous avez été tellement pressés par l'urgence des circonstances, lorsque vous avez fait la loi du 26 juillet, qu'il ne vous a pas permis de la rendre parfaite.

Cette loi prescrit des formalités de plusieurs espèces; elle impose des obligations de plus d'un genre aux propriétaires et aux dépositaires des denrées et des marchandises de première nécessité. Cependant elle ne prononce qu'une seule peine pour toutes les contraventions: c'est la peine de mort.

Ainsi Pierre Gaudon s'était conformé à la principale disposition de la loi; il avait fait une déclaration exacte de ce que renfermaient ses magasins, cette déclaration avait été vérifiée; mais il avait omis de remplir une formalité qui n'est

évidemment dans la loi qu'une mesure supplémentaire: il n'avait pas mis à la porte de chacun de ses entrepôts une affiche indicative de ce qu'ils contenaient. Il a été condamné à mort pour avoir négligé cette formalité. La Convention s'est empressée d'anéantir un jugement fondé sur une disposition aussi sévère; elle a suivi à cet égard l'impulsion des sentiments d'humanité et de justice dont elle est constamment animée.

Il est une sorte de rapport entre les peines et les délits que le législateur doit d'autant moins perdre de vue qu'elle est prise dans la nature des choses; elle résulte de l'opposition qui existe entre les passions qui ont induit au crime et la peine qu'on peut employer pour le prévenir. Ainsi il paraîtra plus convenable et plus utile à la société de punir dans sa fortune l'homme que l'avarice et la cupidité entraînent vers des spéculations illicites; de même il semble que l'action de celui qui abuse de sa liberté pour troubler la tranquillité publique sera plus efficacement réprimée par l'incarcération que par toute autre peine.

L'accaparement est l'envahissement que l'on fait d'une grande quantité de marchandises afin d'en faire accroître le prix. L'accaparement est l'agiotage sur les marchandises; il ne diffère de celui qui a lieu sur les monnaies et les effets publics qu'en ce que son jeu n'est pas aussi mobile, à raison de la difficulté du transport des marchandises; mais il a les mêmes résultats. Comme l'agiotage, c'est une spéculation stérile pour le public et nuisible au commerce; il ne peut servir qu'à accroître les richesses et la cupidité de celui qui le fait et à le mettre à même de nuire toujours davantage à la société; c'est l'abus et le crime du commerce: il n'a pour objet que de provoquer les besoins du peuple pour profiter de sa détresse.

Il est une classe d'hommes qui n'estiment, qui n'apprécient leur travail, leurs soins, leurs veilles, les talents, le génie, les vertus mêmes, qu'autant qu'ils peuvent contribuer à l'accroissement de leur fortune, et qui, en un mot, ne peuvent calculer leur bonheur que d'après la règle sordide de leur intérêt pécuniaire.

Souvent ceux qui forment les spéculations coupables dont nous parlons ne sont portés à s'y livrer que pour satisfaire leur avarice, et c'est le cas sans doute de les punir dans leur fortune; car il est temps de leur apprendre qu'il est d'autres calculs à faire pour des hommes libres; il est temps de républicaniser le commerce: lui seul est demeuré le même dans la régénération universelle. Aussi lui seul est resté en arrière de la révolution; il a conservé ses habitudes, ses préjugés, sa corruption, son insatiable avidité.

Il est temps d'apprendre au commerce que ce ne sont plus les richesses qui détermineront la considération publique, mais l'avantage que tire la société d'une profession quelconque; que, dès que les gains d'un négociant sont immodérés, non seulement il cesse d'être utile, mais encore qu'il devient un ennemi de la nation par l'usure qu'il fait sur la multitude.

Il arrive souvent aussi que la malveillance met en usage l'accaparement pour tourmenter le peuple, pour favoriser les projets de nos ennemis. Ah! dès qu'une pareille intention est constante, il n'est pas possible de les considérer autrement que comme des conspirateurs qui doivent subir la peine due à ceux qui trahissent la patrie.

(1) P.V., XXXII, 314.

Vous qui vous étonnez de ce que le respect dû à la Déclaration des Droits, à la propriété, ne garantit pas l'homme devenu subitement riche, et l'opulence en général, de cette mésestime, de cette malveillance, de cette haine qu'on a pour l'aristocratie, en voulez-vous savoir la cause ? C'est l'extrême cupidité attachée aux richesses, qui s'accroît, comme la soif de l'hydropique, à mesure qu'on la satisfait; c'est surtout cette facilité avec laquelle l'insatiable égoïste, avec du bien, peut en acquérir bientôt davantage, doubler, tripler ses moyens en une année, sans autre travail que l'agiotage, le mensonge et l'accaparement, tandis que le pauvre par un travail pénible et assidu, mais plus utile encore à la société qu'à lui-même, peut à peine subvenir aux premiers besoins de la vie.

Hommes opulents, gardez vos richesses, employez-les à votre gré pour vos plaisirs; nous saurons les mépriser comme vous si vous en faites mauvais usage. Mais si dans le temps des sacrifices vous voulez encore accroître votre superflu aux dépens du pauvre, mais si vous voulez, par un vil agiotage, par un monopole perfide, provoquer la misère du peuple, pour en profiter ensuite, l'égorger, l'affamer pour ajouter encore à votre abondance, attendez-vous que nous protégerons vos profits usuraires et que nous respecterons vos vols ? Non, sans doute. Eh ! où sont donc nos plus grands ennemis ? sont-ce les émigrés ? Ils ont emporté leur or, mais ils nous ont laissé leurs fonds, le sol de la liberté, qui ne doit plus appartenir qu'à des citoyens. Sont-ce les puissances coalisées ? Elles nous font une guerre terrible, mais elles nous la font ouvertement. Mais vous, perfides, vous comptez rester parmi nous, vous comptez jouir de nos saintes institutions ! je me trompe, vous les haïssez, vous redoutez l'égalité, vous ne voulez que remplacer les aristocrates; vous comptez nous dominer par vos richesses; vous êtes plus adroitement criminels et plus coupables qu'eux.

Cette cupidité, cet égoïsme, ces viles passions de l'ancien régime pourront bien, parce que vous en formâtes l'habitude dans l'antique corruption de la monarchie, nous forcer à quelque pitié et nous engager à adoucir une loi sévère; mais soyez sûrs que nous ne vous laisserons pas jouir impunément des fruits de vos spéculations désastreuses, que nous saurons les réprimer par une loi juste et rigoureusement exécutée, par la privation de ce qui est cher à votre avarice; et comptez surtout que, si vos projets coïncident avec ceux de nos ennemis, vous n'éviterez pas la peine qui est due aux conspirateurs et à leurs complices.

Quelque opinion que l'on soit contraint d'avoir de l'immoralité des habitudes de la plupart de ceux qui exercent le commerce, je ne veux pas confondre avec l'accaparement ce commerce utile, ce commerce laborieux qui transporte d'un pays qui abonde à celui qui manque, le commerce qui double nos moyens et la richesse nationale. Son industrie, ses gains sont circonscrits; ils ne s'accroissent qu'en proportion de son activité et de son utilité; ils ne sont pas le résultat subit du monopole ou des oscillations combinées des valeurs publiques.

Mais dussions-nous gêner un peu le commerce utile, le commerce indispensable, nous devons, à l'exemple des Américains dans des circonstances pareilles, nous devons nous attacher à proscrire

l'agiotage et l'accaparement par les moyens les plus efficaces.

Bloquée par les puissances coalisées, la république entière est comme une ville en état de siège; les bons citoyens mettent en commun tout ce qu'ils ont pour sauver la liberté; certes ceux qui ne voudront pas faire comme eux seront très justement considérés comme suspects, et si ceux qui ont des moyens superflus ne les emploient pas en entier au service de la république, il faut au moins que nous soyons bien assurés qu'ils ne les feront pas servir contre elle.

Le caractère principal de l'accaparement est de cacher, de conserver dans les lieux ignorés des marchandises afin de les soustraire à la circulation; le seul moyen qui a semblé pouvoir punir ce délit, sans gêner la liberté d'acheter et de vendre, est de forcer d'abord les marchands de déclarer toutes les marchandises et denrées qu'ils possèdent, et d'afficher à la porte de leurs magasins l'espèce de celles qui y sont déposées. Par cette mesure on connaîtra si les marchandises d'une nature quelconque sont abondantes dans une contrée. Nous avons pensé que vous deviez assujétir à la déclaration toutes les denrées et marchandises de quelque espèce que ce soit. Si vous établissiez une ligne de démarcation entre les objets de commerce, vous verriez la malveillance et la cupidité s'emparer en quelque sorte de ceux à l'égard desquels vous auriez dispensé de la déclaration, et faire de si grands amas qu'elles trouveraient ainsi le moyen de porter coup au crédit de vos assignats.

Nous avons cru devoir assimiler tous ceux qui achètent au-delà de ce qui est nécessaire pour leur consommation habituelle aux marchands en gros; ainsi toutes marchandises en dépôt étant connues, dès que l'on pourra forcer partout à vendre et à mettre en circulation, dès que toutes les marchandises et denrées seront sous la main du gouvernement et seront soumises au droit de préhension, il n'y aura plus d'accaparement, ou plutôt on aura prévenu celui que pourraient tenter les gros capitalistes, et par conséquent le plus dangereux.

Quant à l'accaparement partiel que peuvent faire les mauvais citoyens ou les égoïstes, qui craignent toujours de manquer et qui font des approvisionnements trop considérables, il nous a paru ne pouvoir pas être facilement atteint par des mesures générales. Telle denrée qui abonde dans quelques parties de la république manque dans d'autres; on ne peut donc rien décréter qui convienne en même temps et à l'abondance et à la disette; on est donc forcé de n'employer que des moyens propres aux localités.

C'est à votre commission des subsistances, c'est à votre comité de salut public à s'occuper des précautions particulières qu'exigent les circonstances. Dans les lieux où la disette sera causée par les approvisionnements partiels de certaines denrées ou marchandises; il pourra requérir des déclarations de tous les citoyens qui posséderont de cette espèce de marchandise au-delà de telle quantité, et forcer ceux qui ont à vendre à ceux qui manquent; mais ce sont de véritables précautions de police, et d'ailleurs c'est à votre comité à choisir ses moyens. Notre but a dû être de vous présenter des mesures générales, des mesures simples et d'une exécution facile.

Quant à la partie pénale de la loi, nous nous sommes restreints à modifier les peines portées par la loi du 26 juillet; nous avons conservé la

peine de mort contre ceux qui recèlent des marchandises propres aux subsistances, qui les soustraient à la circulation dans des vues contre-révolutionnaires et avec l'intention de favoriser nos ennemis.

Nous l'avons conservée contre ceux qui font périr volontairement nos denrées; mais nous n'avons pas cru que votre intention fût de punir la seule avarice comme le crime de conspiration, à moins qu'il n'y eût complot constaté. Vos comités réunis ont donc pensé que nous devons vous proposer, pour le simple défaut de déclaration des marchandises, la peine de confiscation et celle de deux ans de fer : cette punition atteint le coupable dans sa fortune, elle détruit toutes ses spéculations de commerce; elle est éclatante en ce qu'elle donne lieu à l'exposition en public, et par cette raison elle a paru suffisante à vos comités. Nous ne nous sommes pas occupés de la récidive, parceque nous avons l'espoir fondé ou plutôt la certitude que dans deux ans la république sera assez tranquille pour n'avoir pas besoin d'une pareille loi.

Il eût donc été inutile et inconvenant de supposer la récidive d'un délit qui ne pourra pas avoir lieu à une époque aussi reculée. Nous n'avons pas cru nécessaire de nous occuper des dépôts momentanés, tels que les messageries, les entrepreneurs de voitures par eau et par terre; nous avons considéré que les mesures à prendre à cet égard concernaient encore votre comité de salut public.

Enfin nous avons pensé qu'il fallait donner une récompense au dénonciateur, et nous l'avons par cette raison associé aux communes pour partager les confiscations de marchandises.

Quant à la contravention au *maximum*, vos comités prévenus que le comité de salut public n'avait pas proposé de peine contre ce délit dans son projet de décret, nous nous en sommes occupés : nous avons cru que la première contravention ne devait pas être réprimée par une peine aussi forte que la récidive; nous avons craint qu'on ne voulût épargner le coupable si elle avait été très sévère, et qu'on ne se dispensât de le dénoncer; d'un autre côté, nous avons imaginé qu'il convenait d'encourager le dénonciateur en lui laissant le profit de la confiscation.

Le jugement des contraventions sera porté par devant le tribunal de police correctionnelle dans le cas où il n'écherra de prononcer que l'amende et la confiscation. Lorsqu'il s'agira de peines afflictives, les prévenus seront jugés par des jurys spéciaux et par des tribunaux criminels; mais, au surplus, nous sentons que toutes les dispositions de cette loi importante doivent être profondément méditées, et vos comités sont loin d'oser se flatter l'avoir atteint le but que vous pouvez désirer (1).

Le rapporteur présente un projet de décret conforme aux bases qu'il vient d'établir (2).

**La Convention nationale ordonne l'impression du rapport et du projet de décret (3).**

(1) Broch. in-8°, 20 p. (ADxviii; B.N., 8° Le<sup>35</sup>2238; Coll. Portiez, t. 109, n° 95). Reproduit dans *Mon.*, XIX, 591-93. Résumé dans *Audit. nat.*, n° 523; *Débats*, n° 526, p. 116; *Rép.*, n° 70; *Batave*, n° 378.

(2) Extraits dans *J. Sablier*, n° 1167; *J. Fr.*, n° 522; *Mess. soir*, n° 559; *Ann. patr.*, n° 423; *M.U.*, XXXVII, 160; *J. univ.*, n° 1557.

(3) P.V., XXXII, 314. Mention dans *J. Paris*, n° 424; *C. Eg.*, n° 559; *J. Mont.*, n° 108.

## 64

**Un secrétaire lit une lettre du représentant du peuple Lecarpentier, datée de Dinan, le 1<sup>er</sup> ventôse.**

Il annonce qu'il avoit quitté Port-Malo, pour aller épurer les autorités constituées à Dinan; il a rempli cette tâche, et assure la Convention que la moralité publique de Dinan est à une hauteur égale à celle où la nature a placé cette cité; plus de prêtres, plus de rois, c'est la devise.

Lecarpentier retourne à Port-Malo, où les détails de la guerre et de la marine le rappellent.

La Convention décrète l'insertion de cette lettre au bulletin (1).

[*Dinan, 1<sup>er</sup> vent. II*] (2)

« Citoyen président,

J'avais momentanément quitté Port-Malo pour aller épurer les autorités constituées de la Ville de Dinan. Cette tâche vient d'être remplie.

Hier, dernier décadi de pluviôse, une fête brillante fut célébrée en l'honneur de la Raison. La Société patriotique, la garnison et tous les citoyens concourent à cette cérémonie civique et morale; l'intention était aussi pure que la pompe fut imposante; et l'on peut dire que la moralité publique de Dinan justifie la hauteur de la position que la nature donna à cette Cité. Pas plus de prêtres que de rois, telle est sa devise.

Les détails de la guerre et de la Marine me rappellent à Port-Malo, où le général Rossignol vient d'arriver avec un supplément de bataillons. On n'attend plus que le signal : les mers semblent disposées à l'attente des vaisseaux républicains, et les éléments se coalisent à leur tour pour servir la Liberté. S. et F. »

LE CARPENTIER.

## 65

**Etat des dons (suite) (3)**

a

**La municipalité d'Andely a fait parvenir trois décorations militaires, et un brevet du citoyen Pierre Eléonore Chaleuge, habitant le Petit Andely, d'une pension annuelle sur le trésor national, du 1<sup>er</sup> septembre 1779, de la somme de 300 liv.**

b

**Les maires et officiers municipaux de Carcassonne ont envoyé une décoration militaire, et 60 liv. en assignats, pour le citoyen David Lafayole.**

(1) P.V., XXXII, 314.

(2) C 293, pl. 959, p. 1; B<sup>in</sup>, 10 vent.; *Débats*, n° 526, p. 114; *Mon.*, XIX, 578. Reproduit dans AULARD, *Recueil des Actes...*, XI, 276. Extraits dans *C. Eg.*, n° 559; *J. Paris*, n° 424; *Ann. patr.*, n° 423; *C. univ.*, 10 vent.; *J. Fr.*, n° 522; *J. Mont.*, n° 107; *M.U.*, XXXVII, 155; *Rép.*, n° 70; *Batave*, n° 378 *J. Sablier*, n° 1167; *Mess. soir*, n° 559; *Audit. nat.*, n° 523.

(3) P.V., XXXII, 350.